

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 874

**RESTREIGNANT LA CIRCULATION
DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-
OUTILS SUR CERTAINS CHEMINS
ET RUES PUBLICS DE LA
MUNICIPALITÉ DU 1^{er} MARS AU 15
MAI DE CHAQUE ANNÉE**

- Considérant que le conseil municipal considère qu'il y a lieu d'intervenir afin de préserver l'état de ses routes;
- Considérant que le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2, aux articles 626, 291 et 291.1, accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de circulation des véhicules routiers, dont les véhicules lourds;
- Considérant qu' il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur certains chemins et rues publics de la municipalité, dont l'entretien est à la charge de la municipalité, afin d'assurer la protection du réseau routier et la sécurité des citoyens;
- Considérant qu' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la conseillère Denyse Donahue lors de la séance régulière du conseil du 14 janvier 2013;
- Proposé par : Christian Girouard

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement restreignant la circulation des camions et des véhicules-outils sur certains chemins et rues de la municipalité du 1^{er} mars au 15 mai de chaque année.*»

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les expressions ont le sens qui leur est ci-dessous attribué :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

Mod., 2013, R. 874-1, a. 1;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- prendre ou livrer un bien;
- faire réparer le véhicule;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence :

un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police*, L.R.Q. c. P-13.1, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, L.R.Q. c. S-6.2, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3

Du 1^{er} mars au 15 mai de chaque année, la circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur certains chemins et rues publics de la municipalité, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement comme annexe «A-1» pour en faire partie intégrante.

Mod., 2013, R. 874-1, a. 2;

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- A) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- B) aux véhicules d'urgence;
- C) aux dépanneuses;
- D) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit.

ARTICLE 5

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Règlement numéro 874

- . Avis de motion donné le 14 janvier 2013
- . Adoption du règlement le 4 février 2013 (Résolution numéro 48-02-2013)
- . Avis d'entrée en vigueur affiché le 26 avril 2013

Règlement numéro 874-1

- . Avis de motion donné le 4 mars 2013
- . Adoption du règlement le 2 avril 2013 (Résolution numéro 113-04-2013)
- . Avis d'entrée en vigueur affiché le 26 avril 2013

Date de mise à jour le 26 avril 2013